

Rouen

Direction de l'Economie Locale et de l'Événementiel
Service Commerce, Economie et ESS
dele.commerce@rouen.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DEROGEANT AU REPOS DOMINICAL ANNEE 2026

LE MAIRE DE ROUEN,

VU

- Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Vu l'arrêté de M. le Maire du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,
- Vu les résultats de la consultation menée auprès des organisations professionnelles et syndicales,
- Vu les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par les centres commerciaux et les enseignes rouennaises,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2025 portant avis favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2026,
- Vu la délibération du bureau de la Métropole du 29 septembre 2025 portant avis favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2026, dans la limite de 8 maximum,

CONSIDERANT

Que suite aux avis favorables du conseil municipal et du bureau de la Métropole, il convient de désigner les dimanches portant dérogation au principe de repos dominical et de déterminer les conditions du repos compensateur devant être accordé aux salariés privés de repos dominical.

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er:

L'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune de Rouen sont autorisés à déroger au repos dominical de leur personnel les dimanches 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 29 novembre, ainsi que les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Article 2 :

Le personnel ayant travaillé à l'occasion des journées visées à l'article 1^{er}, devra bénéficier au minimum des dispositions prévues par le Code du travail en son article L.3132-27.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne pourra pas excéder la quinzaine suivant chaque dimanche travaillé et visé à l'article 1^{er}.

Le repos compensateur sera d'une durée au moins égale au temps réellement travaillé pendant les dimanches visés à l'article 1^{er}, auquel s'ajoutera le repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, chaque salarié de l'entreprise, privé du repos dominical, devra percevoir, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageuses et ne pourra, en application de l'article L.3132-1 du Code du Travail, être employé plus de six jours par semaine.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 3 :

Les entreprises concernées ne sont admises au bénéfice de la présente dérogation qu'à la condition qu'aucun arrêté préfectoral pris en application de l'article L.3132-29 du Code du Travail n'interdise l'exercice de leur activité commerciale pendant les dimanches sur lesquels porte cette dérogation.

Article 4 :

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1^{er} mai qui est obligatoirement chômé : article L3133-4) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Article 5 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches visés à l'article 1^{er}, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 :

Le présent arrêté sera soumis au contrôle de la légalité et fera l'objet d'une publication par affichage réglementaire en l'Hôtel de Ville de Rouen, place du Général de Gaulle et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

Pour le Maire et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Sileymane Sow.

Sileymane SOW

Adjoint au Maire en charge du Commerce, de l'Economie,
de l'Attractivité, des Relations Internationales,
de l'Armada et des Manifestations publiques.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN, en application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.